

Délibération n°B-2025-49
Modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire
sur le risque « santé »

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 5 septembre 2025
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	5
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES

	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre à quinze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue dans les locaux de l'Etat-major du SDIS 70.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° CA-2025-07 du 24 février 2025 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 introduit désormais une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire à l'égard des agents publics, à raison de 7 € a minima par agent pour la prévoyance et de 15 € a minima pour la santé.

Il impose deux échéances quant à la mise en œuvre de cette participation, l'une au 1^{er} janvier 2025 s'agissant de la couverture des risques en matière de prévoyance, l'autre au 1^{er} janvier 2026 en ce qui concerne celle des risques en matière de santé.

Pour rappel, l'établissement participe depuis 2015 au financement de la prévoyance de ses agents à hauteur de 10 € - 20 € - 30 € selon la catégorie hiérarchique d'appartenance. Cette contribution est aujourd'hui au-delà de ce qui est rendu obligatoire.

Une première discussion s'est engagée au sein du comité social territorial réuni le 03 septembre courant sur le sujet de la santé. La réglementation laisse le choix aux collectivités d'opter pour l'un des dispositifs suivants afin de mettre en œuvre la participation financière :

- la labellisation : les agents doivent fournir à l'employeur une attestation justifiant que les garanties individuelles couvertes par leur complémentaire santé soient labellisées,
- le contrat collectif astreignant les agents à y adhérer afin de bénéficier de la participation.

Au vu de l'échéance à partir de laquelle la mesure financière doit s'appliquer et des démarches de négociation de labellisation que doivent mener les personnels auprès de leurs mutuelles respectives, sur proposition de Mme la présidente, les membres du CST ont acté l'adoption du dispositif du contrat individuel labellisé en risque « santé ».

Pour information, le CASDIS, prévu au mois de décembre, délibèrera sur l'incidence financière eu égard au montant individuel à attribuer qui ne pourra être inférieur à 15 € par agent.

Ceci exposé, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à valider ce procédé pour mettre en œuvre le financement de la protection sociale complémentaire sur le risque « santé ».

Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à valider ce procédé pour mettre en œuvre le financement de la protection sociale complémentaire sur le risque « santé ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

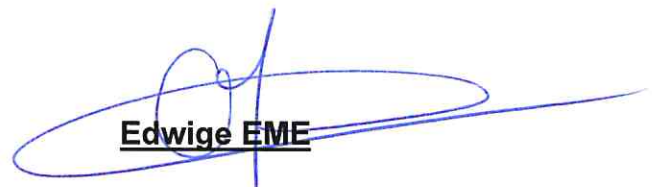
070-287000012-20250922-B-2025-49-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2025
Publication : 23/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La présidente du conseil d'administration



Edwige EME

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 15.